

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 6 mai 1983

N° 90

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
relative à la répartition de compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'Etat.*

*Le Sénat a adopté après déclaration d'urgence, en
première lecture, la proposition de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 53, 269 (tomes I et II), 274, 275, 276 et 277 (1982-1983).

TITRE PREMIER

**DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES
MODALITÉS DES TRANSFERTS DE
COMPÉTENCES**

SECTION 1

Des principes fondamentaux.

Article premier.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres premier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et sous réserve de la réalisation des dispositions de la section 2 ci-après.

Art. 2.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi prendront effet aux dates déterminées par l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences prévus par la présente loi est subordonnée au respect des conventions de mise à disposition de personnels conclues, en application des articles 26, 27, 73 et 74 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 précitée, entre le président du conseil régional ou général et le représentant de l'Etat dans la région ou le département.

SECTION 2

De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

Art. 4.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables évaluées à leur coût réel.

Art. 5.

I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé.

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — Dans le dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi. La loi de finances fixe les modalités budgétaires d'application de cet article.

Art. 6.

I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

II. — Après le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de ressources qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. »

Art. 7.

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale seront intégralement remboursées par quart chaque année à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 8.

L'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 93 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° du ;

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 7 de la loi n° du ;

« — la part des sommes attribuées par l'Etat aux départements au titre des transports scolaires correspondant à la réévaluation de sa participation aux dépenses de ce service prévue à l'article 4 de la loi n° du

SECTION 3

De la compensation des transferts de compétences.

Art. 9.

Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 10.

L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Toute charge nouvelle incombant aux régions du fait de la modification par l'Etat par voie réglementaire, des règles relatives à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est compensée par des crédits versés par l'Etat conformément au 1° du présent article, lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, des crédits du fonds régional de l'apprentissage. »

Art. 11.

La sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 95 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — A compter de 1984, les charges induites l'année précédente, pour les communes, les départements et les régions, par les transferts de compétences et qui n'ont pas été compensées au moyen de ressources attribuées par l'Etat selon les règles définies aux articles 5, 85 et 94 de la présente loi font respectivement l'objet d'une évaluation chaque année par la commission visée au troisième alinéa de l'article 94. Ces charges donnent lieu, par catégorie de collectivité concernée, au calcul d'un taux moyen de dépenses induites représentant la part des dépenses non compensées par rapport à l'ensemble des charges résultant, pour chaque catégorie, des transferts de compétences. Ces taux sont communiqués au comité des finances locales. Ils sont publiés dans le cadre de l'arrêté interministériel visé à l'article 94. »

TITRE II

DES COMPÉTENCES NOUVELLES

SECTION 1

Des transports.

Art. 12.

Le département a compétence en matière de transports scolaires. Le conseil général en arrête les modalités de fonctionnement et en fixe les tarifs.

Ces transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité dans le département.

Le plan départemental des transports scolaires est arrêté après avis du conseil départemental de l'éducation. Dans le cadre de ce plan, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Le transport des enfants effectuant leur scolarité dans un autre département que celui de leur résidence pourra faire l'objet d'une convention conclue entre les collectivités territoriales concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne, s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 13 *bis* (nouveau).

L'adaptation des dispositions de l'article 12 aux départements de la région d'Ile-de-France de la compétence du syndicat des transports parisiens fera l'objet des dispositions législatives spéciales de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Art. 13 *ter* (nouveau).

La région crée et autorise la création par d'autres personnes publiques ou privées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint ; elle délivre les autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

La région est compétente pour l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint. L'aménagement et l'exploitation des équipements et services qui, sur ces aérodromes, sont destinés à assurer la sûreté du transport aérien et le contrôle de la circulation aérienne, continuent de relever de la compétence de l'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

La région établit et perçoit sur les exploitants d'aéronefs des redevances sur le bruit, proportionnelles à la nuisance émise, et dont le produit est affecté à la prévention et à la réparation des dommages dus à ce bruit.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés après avis des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

a) les aérodromes exploités par l'Aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

b) l'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même code ;

c) les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

d) les aérodromes dont la situation géographique particulière et l'éloignement de la partie continentale du territoire national le justifient ; après consultation des régions intéressées, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces aérodromes.

Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la métropole et les départements d'outre-mer.

Les charges résultant pour les régions des dispositions du présent article sont compensées par l'Etat, conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 13 *quater* (nouveau).

L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utilisation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne.

Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou faire l'objet d'un agrément pour un usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article.

Art. 14.

La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports fluviaux et les canaux d'accès à ceux-ci qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées.

Art. 15.

L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

Art. 16.

Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

— les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

— les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, relèvent de la compétence de la commune, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

Art. 17.

Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du livre III du code des

ports maritimes et des règlements pris pour son application.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

Art. 17 *bis* (nouveau).

L'article L. 211-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-1.* — Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes, à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires qui y sont effectués. Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, l'assiette de ce droit, qui peut comporter plusieurs éléments, et la procédure de fixation des taux de ce droit sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 18.

La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des aérodromes, des ports maritimes et des ports fluviaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité territoriale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public.

Art. 19.

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours.

Art. 20.

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation.

Art. 21.

Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

Les aides aux travaux collectifs d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Art. 22.

..... Supprimé

SECTION 2

De l'enseignement public.

Art. 23.

I. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil, désigné par les représentants des collectivités territoriales. Le représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions du conseil, ou s'y fait représenter.

Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation.

Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

1. les règles d'organisation et de financement de transports scolaires ;

2. la nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 29 ;

3. l'organisation des rythmes scolaires.

Il fixe les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges résultant de cette coopération en application de l'article 27.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

II. — Il est institué dans le ressort de chaque académie un conseil de l'éducation.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et

pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

Des décrets fixent les conditions d'application du présent article.

Art. 24.

Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et consultation du représentant de l'Etat dans le département décident de la création, de l'extension et des aménagements des collèges. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux intéressés pour l'implantation des collèges.

Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés, et consultation du représentant de l'Etat dans la région, décident de la création, de l'extension et des aménagements des lycées et des établissements d'enseignement professionnel. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des lycées et des établissements d'enseignement professionnel.

L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 25.

I. — Les communes ont la charge des écoles pré-élémentaires et élémentaires. Elles sont propriétaires des bâtiments et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

II. — Les départements construisent, équipent et entretiennent les bâtiments des collèges.

Toutefois, lorsqu'une commune, ou un groupement de communes, demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

III. — Les régions construisent, équipent et entretiennent les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, des écoles de formation maritime et aquacole, des collèges d'enseignement technique maritime et des établissements d'éducation spéciale.

Toutefois, lorsqu'un département ou une commune ou un groupement de communes demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article.

IV (nouveau). — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assume l'équipement et l'entretien de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

Art. 26.

L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense, du ministère de la justice et du ministère des relations extérieures.

Art. 27.

Lorsque des écoles, des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés.

A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le conseil départemental de l'éducation.

Art. 28.

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser

les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Art. 29.

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents

de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à disposition les agents de l'Etat.

Art. 30.

Le maire peut, après avis du conseil municipal et de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles préélémentaires et élémentaires en raison des circonstances locales.

SECTION 3

De l'action sociale et de la santé.

Chapitre premier.

De l'action et de l'aide sociale.

Art. 31.

Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des presta-

tions énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ainsi que des dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 119 de ladite loi.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Art. 32.

Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application de la présente section, sont attribuées au département.

Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. La convention précise les conditions financières du transfert.

Art. 33.

Dans les conditions définies au code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge du département.

Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

Art. 34.

Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :

1° les cotisations d'assurance maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du code de la sécurité sociale ;

2° les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ;

3° l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale ;

4° l'allocation simple aux personnes âgées mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ;

5° les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale ;

6° l'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

7° les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;

8° les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

9° les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours ;

10° les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation prévues au chapitre VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 35.

Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont présentées chaque année dans un état récapitulatif. Cet état, présenté au conseil général, avant la fin du premier semestre, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

Chapitre II.

De la santé.

Art. 36.

Le département est responsable des services et des actions suivants et en assure le financement :

1° protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de la santé publique ;

2° lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et du titre II du livre III du code de la santé publique ;

3° actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

Art. 37.

L'article L. 50 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation. »

Art. 38.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :

« *Art. L. 147.* — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. »

Art. 39.

Les articles L. 247 et L. 304 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 247.* — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires antivénéériens sont des services du département. »

Art. 40.

L'article L. 772 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772.* — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de

la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du livre premier du présent code et relevant des autorités municipales. »

Art. 40 *bis* (nouveau).

Un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, comprenant notamment une partie gérontologique, peut être arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 40 *sexies*.

Le schéma départemental peut être révisé dans les mêmes conditions.

Art. 40 *ter* (nouveau).

L'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département, est accordée par le président du conseil général.

Art. 40 *quater* (nouveau).

Les prestations relevant du domaine de compétence du département ne sont prises en charge par celui-ci que si elles sont fournies par des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette condition ne fait pas obstacle aux pouvoirs que l'autorité judiciaire tient des articles 375 à 375-8 du code civil et au financement des mesures prises à ce titre. Elle ne fait pas non plus obstacle à la prise en charge, au titre de l'aide médicale, des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires, médico-sociaux ou sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale.

Art. 40 *quinquies* (nouveau).

I. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

II. — La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, après avis du président du conseil général.

Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du département.

III. — La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs,

est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

Art. 40 *sexies* (nouveau).

L'autorisation de création et d'extension des établissements et services, fournissant des prestations d'aide sociale prises en charge concurremment par le département et par l'Etat ou remboursables aux assurés sociaux, est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République du département.

En cas de désaccord, lorsque le projet comporte une section médicalisée, l'établissement ou le service peut être créé sans cette section.

Art. 40 *septies* (nouveau).

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Chapitre III

Allégement des charges des collectivités territoriales.

Art. 41.

Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 49.* — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

« *Art. L. 185.* — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat. »

« *Art. L. 353.* — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« *Art. L. 355-8.* — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité

sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 42.

L'article L. 184 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 43.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « Sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux mots : « Sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 44.

Le dépistage et la surveillance après traitement des affections cancéreuses ainsi que les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat.

L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés.

Chapitre IV

Dispositions communes.

Art. 45.

Avant le dernier alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La participation des communes aux dépenses d'aide sociale est maintenue. A titre transitoire, elle demeure régie par les dispositions en vigueur jusqu'à ce que soit réalisée la révision des barèmes prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 46.

Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un état récapitulatif annexé au budget départemental.

Art. 46 bis (nouveau).

Pour l'exercice de ses attributions, le département se substitue à l'Etat dans les droits et obligations

découlant des conventions signées par celui-ci dans les domaines de compétences relevant du département à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Il en est de même pour l'Etat dans les domaines relevant de sa compétence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Art. 47.

I. — Dans l'article 54 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du président du conseil général ».

II. — Dans les articles 125, 131, 134 alinéa 1, 145, 148 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ou le président du conseil général ».

III. — Dans les articles 125, 134 alinéa 4 du code de la famille de l'aide sociale, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

III *bis* (nouveau). — Dans l'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « au préfet » remplacés par les mots « du représentant de l'Etat ».

IV. — Dans l'article 201, alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ou du président du conseil général ».

A l'alinéa 2 du même article, supprimer le mot :
« préfectoral ».

V. — Dans l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

VI. — Les deux premiers alinéas de l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

VII. — Sont abrogés les articles ci-après du code de la famille et de l'aide sociale : 187, 188, 189, 190, 191 et 198.

Art. 47 *bis* (nouveau).

L'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété par les dispositions suivantes :

« Cette loi fixera également les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités. Elle définira :

« — les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions ;

« — les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

« — les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

« — les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

« Cette loi complétera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et les établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

« Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

« Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

« L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

« Cette même loi prévoiera l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répar-

tion des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. »

SECTION 4

De l'environnement et de l'action culturelle.

Art. 48 A (nouveau).

L'utilisation de chemins et sentiers pour la promenade et la randonnée s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police dévolus aux autorités municipales. Elle respecte la propriété privée, qu'il s'agisse des clôtures et des établissements divers installés sur ces chemins et sentiers ou des récoltes sur pied et cultures pérennes. Elle ne saurait contrarier les mesures prises pour la gestion des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse.

Art. 48.

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des chemins et sentiers présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ruraux et des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 49.

I. — Il est ajouté à l'article 17 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n°

Art. 49 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les plans d'occupation des sols fixent, à partir d'un plan de préservation et d'amélioration de l'environnement, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Art. 49 *ter* (nouveau).

La région définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection et la restauration de l'environnement ainsi que pour la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'Etat lui attribue chaque année dans la loi de finances une dotation en crédits de fonctionnement qui se substitue à l'ensemble des dotations budgétaires précédemment attribuées par l'Etat dans la région au titre de la protection de l'environnement.

Art. 49 *quater* (nouveau).

L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois cette application anticipée ne peut être mise en œuvre lorsqu'elle a pour objet ou lorsqu'elle a pour effet de supprimer ou de réduire une protection

édictee en faveur des espaces boisés, naturels ou agricoles. »

Art. 49 *quinquies* (nouveau).

I. — L'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

« A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article 18.

« Après enquête publique, et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

II. — L'article 35 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — Les dispositions des articles 22, 25, 29 à 32 et 34 ci-dessus s'appliquent aux périmètres de protection tels qu'ils sont créés en application de l'article 27. »

Art. 50.

Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à

l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.

Art. 51.

Les compétences actuellement exercées par l'Etat en matière d'organisation et de financement des bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les dispositions du présent alinéa prendront effet à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Toutefois, les membres du personnel scientifique de chacune des bibliothèques centrales de prêt restent nommés et entièrement rémunérés par l'Etat ; ils conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat.

L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Art. 52.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans l'accord de la commune intéressée.

Art. 53.

Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans l'accord de la collectivité intéressée.

Art. 54.

Les établissements d'enseignement musical publics, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité territoriale concernée, au classement des établissements visés au premier alinéa de cet article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements classés et assure le contrôle de leurs activités ainsi

que du fonctionnement pédagogique de ces établissements.

Art. 54 bis (nouveau).

Les communes, les départements et les régions créent, organisent et financent les établissements publics d'enseignement des arts plastiques.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Art. 55.

L'Etat exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Art. 56.

Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, ceux-ci sont tenus de les y déposer. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 57.

Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'archives sont applicables aux services régionaux d'archives à l'exception des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 56 de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

SECTION 1

Dispositions d'ordre financier.

Art. 58 A (nouveau).

L'alinéa *b* du 3° de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété comme suit :

« ainsi que des districts et des syndicats intercommunaux à vocation multiple qui, à la date de publication de la présente loi, pouvaient prétendre aux majorations de subventions prévues par le décret n° 74-476 du 17 mai 1974 ».

Art. 58.

L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, l'affecter, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Art. 59.

Dans le texte du 1° de l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « de chaque département », sont insérés les mots : « ou groupements de départements à caractère administratif ».

Art. 59 bis (nouveau).

Après l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« *Art. 108-1.* — A compter du 1^{er} janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements bénéficient de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions qu'ils perçoivent à ce titre sont fonction des investissements qu'ils réalisent. »

Art. 60.

Lorsqu'une commune diffère l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement, la fraction de cette dotation en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué.

Art. 60 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont prorogées pour 1984.

Art. 61.

Dans le texte de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « des articles 101 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

Art. 62.

Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtraient nécessaires à son respect, ou à sa modification seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 62 bis (nouveau).

L'article premier du décret n° 55-622 du 10 mai 1955 pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril

1955 et relatif aux pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et portant statut des caisses du crédit municipal est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux d'aide sociale à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Elles ont pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels, dont elles ont le monopole, d'avances sur titres et valeurs mobilières, d'avances sur pensions et de prêts nantis sur le traitement des fonctionnaires et assimilés. Leurs activités peuvent s'étendre à d'autres formes de prêts et avances dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 62 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, précité, est rédigé ainsi :

« Les caisses de crédit municipal sont instituées par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation sur demande du ou des conseils municipaux intéressés. »

Art. 62 *quater* (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 est inséré l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront également être nommés par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, occupant un emploi de catégorie A ou un emploi de même niveau, remplissant les mêmes conditions d'âge que celles fixées aux articles 13, 14 et 15 et justifiant de la durée minimum de services publics exigée par ces articles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de grade ou de niveau d'emploi exigées des intéressés. »

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 63.

L'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. »

Art. 64.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. »

Art. 65.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, substituer aux mots : « charte intercommunale », les mots : « acte constitutif du parc naturel régional ».

Art. 66.

L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 87.* — A compter de la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

« Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année cette charge est remboursée aux collectivités territoriales conformément aux tableaux d'amortissement des conventions de prêt qu'elles ont souscrites.

« A compter de la date d'effet du décret précité, les agents des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, sont affectés au service public de la justice, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans des corps de fonctionnaires des services judiciaires.

« En l'absence d'intégration, ces agents sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse les dépenses correspondant à cette mise à disposition.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions de l'intégration mentionnée au quatrième alinéa et la poursuite des opérations déjà

engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Art. 67 (nouveau).

L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 118.* — Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

« A compter du 1^{er} janvier 1984 et jusqu'à la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la présente loi, l'Etat rembourse aux collectivités territoriales l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement supportées par elles au titre du service public de la justice. Les modalités de ce remboursement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, l'Etat rembourse en 1984 aux collectivités territoriales les annuités des emprunts contractés pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés au service public de la justice et inscrites aux comptes administratifs 1983. »

Art. 68 (nouveau).

L'article 45 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public, des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire soixante jours après la transmission aux communes et au représentant de l'Etat sauf si dans ce délai :

« a) le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants

et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté que le schéma directeur devient exécutoire, tel que résultant, d'une part, de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur et, d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article ;

« *b*) le représentant de l'Etat ou le collège des élus constitué au sein de la commission de conciliation a notifié les modifications demandées par une commune membre lorsqu'elle estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur et qu'elle a fait usage de la procédure prévue aux trois alinéas ci-après.

« Lorsque dans un délai de quinze jours après la transmission qui lui a été faite en application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 du présent code.

« Si le représentant de l'Etat n'a pas notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation, quinze jours au moins avant l'expiration du délai de soixante jours prévu au deuxième alinéa. Le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 69 (nouveau).

A l'article 48 de la loi du 7 janvier 1983 précitée :

I. — Dans le deuxième alinéa du 9° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Les règles mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots : « Les règles mentionnées aux 2° et 3° ».

II. — Après le 9° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Art. 70 (nouveau).

L'article 52 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 52. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols ou l'acte approuvant le plan d'occupation des sols ou sa modification devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant

de l'Etat sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes pour permettre la maîtrise de l'urbanisation future, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou sa modification sont opposables aux tiers tant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas apporté les modifications demandées. »

Art. 71 (nouveau).

Dans l'article 54 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ajouté à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être fait une application anticipée des dispositions du projet de plan d'occupation des sols dès lors qu'elle aurait pour objet ou pour effet de supprimer une protection édictée en faveur d'un espace boisé ou de réduire de façon sensible une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. »

Art. 72 (nouveau).

Il est ajouté à l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — 1. Il est ajouté au code de l'urbanisme, un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4.* — Sont validés les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de secteur approuvés antérieurement à la date de publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ont participé à leur élaboration des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

« 2. Il est ajouté au code de l'urbanisme, un article L. 125-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-3.* — Sont validés les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ils ont été élaborés, modifiés ou révisés par des groupes de travail comprenant des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

Art. 73 (nouveau).

A l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est ajouté un paragraphe V nouveau ainsi rédigé :

« V. — a) Il est ajouté après le premier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et notamment des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative. »

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 410-1 est ainsi modifié : L'expression : « ou la déclaration préalable de travaux prévue à l'article L. 430-3 » est supprimée.

« c) Le troisième alinéa de l'article L. 410-1 est ainsi modifié : Les mots : « dans le délai de six mois » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un an. »

Art. 74 (nouveau).

A l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est ajouté un paragraphe VI nouveau ainsi rédigé :

« VI. — Dans la première phrase de l'article L. 123-8, les mots : « et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'élaboration des plans d'occupation des sols »

énoncées au troisième alinéa de l'article L. 123-3 et après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en la matière sur la modification projetée. »

Art. 75 (nouveau).

Le délai de deux ans prévu par l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour l'élaboration du code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions est prolongé de deux ans.

SECTION 3 (NOUVELLE)

Dispositions relatives à la coordination des travaux.

Art. 76 (nouveau).

A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au commissaire de la République sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires, ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies commu-

nales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux, dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le commissaire de la République peut, lorsque l'intérêt général le justifie, ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription

au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa, ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Art. 77 (nouveau).

A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article 76 ci-dessus pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales et des chemins ruraux.

Le commissaire de la République peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76 ci-dessus.

Art. 78 (nouveau).

Le conseil municipal ou l'assemblée compétente détermine, par délibération, après concertation avec les services ou les personnes concernés, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux dans lesquels des tranchées ont été ouvertes ainsi que, lorsque tout ou partie de ces travaux n'ont pas été exécutés par le service ou la personne concernés, l'évaluation des frais qui peuvent lui être, dans ce cas, réclamés.

En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 79 (nouveau).

A l'extérieur des agglomérations le président du conseil général exerce, sur les travaux affectant le sol et le sous-sol des chemins départementaux, les compétences dévolues au maire par l'article 76.

Le conseil général détermine par délibération, dans les mêmes conditions que le conseil municipal pour les voies communales, les modalités d'exécution des travaux de réfection des chemins départementaux dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes ainsi que, lorsque tout ou partie de ces travaux n'ont pas été exécutés par le service ou la personne concernés, l'évaluation des frais qui peuvent lui être, dans ce cas, réclamés. Ces conditions sont définies par décret.

En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les chemins départementaux.

Le commissaire de la République peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76.

Art. 80 (nouveau).

I. — L'article L. 47 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 47. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances

tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

« Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 76 et 79 de la loi n° du relative à. »

II. — Il est ajouté un article L. 47-1 au code des postes et des télécommunications, ainsi rédigé :

« *Art. L. 47-1.* — Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.